ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurrement avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-97-942 du 15 chaabane 1418 (16 décembre 1997) approuvant la convention de crédit conclue le 12 rejeb 1418 (13 novembre 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet des barrages Dachr Al Wad et Aït Messaoud destinés à l'irrigation, à la production d'électricité et d'eau potable..... 4

Accords de crédits conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne.

Décret n° 2-97-999 du 15 chaabane 1418 (16 décembre 1997) approuvant l'accord de crédit d'un montant de 576 millions de pesetas conclu le 24 rejeb 1418 (25 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne..... 4

Décret n° 2-97-714 du 16 chaabane 1418 (17 décembre 1997) approuvant l'accord de crédit conclu le 10 rabii I 1418 (16 juillet 1997) d'un montant de 6 milliards de pesetas entre le ministère des finances du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne pour le financement de l'acquisition par les PME/PMI marocaines de biens et services d'origine espagnole..... 4

Pages

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-97-967 du 16 chaabane 1418 (17 décembre 1997) approuvant l'accord conclu le 4 joumada II 1418 (7 octobre 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 70.000.000 de dollars E.U. consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal pour le financement du deuxième projet de financement municipal..... 5

Blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée. – Conditions d'achat.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur, du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3031-97 du 10 joumada II 1418 (13 octobre 1997) fixant les conditions d'achat de blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente..... 5

Importation et lâcher des agents exotiques de lutte biologique.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2730-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) relatif à l'importation et au lâcher des agents éxotiques de lutte biologique..... 6

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Combustibles liquides et butane. – Prix de reprise et de vente.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 2869-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane..... 8

Facultés des sciences et techniques. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2789-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2092-95 du 3 rabii I 1416 (1er août 1995) fixant les modules de chaque spécialité du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques..... 10

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2790-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques..... 10

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2791-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques..... 11

Ecole Mohammadia d'ingénieurs. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2816-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) portant application des dispositions des articles 2 et 10 du décret n° 2-94-438 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École Mohammadia d'ingénieurs..... 12

Pages

Ecoles supérieures de technologie. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2817-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1181-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) portant application des dispositions des articles 2 (3e alinéa) et 17 du décret n°2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.... 16

Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3020-97 du 7 chaabane 1418 (8 décembre 1997) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays..... 17

« Bulletin officiel ». – Tarifs d'abonnement.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 3079-97 du 25 chaabane 1418 (26 décembre 1997) modifiant l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel »..... 18

Instruments de mesure. – Vérification périodique des années 1998-1999.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2950-97 du 25 rejeb 1418 (26 novembre 1997) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 1998-1999..... 18

Norme marocaine.

Décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2165-97 du 28 joumada I 1418 (1er octobre 1997) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société SETEXAM..... 18

TEXTES PARTICULIERS

Office national des postes et télécommunications. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société de télécommunications.

Décret n° 2-97-944 du 1er chaabane 1418 (2 décembre 1997) autorisant l'Office national des postes et télécommunications (ONPT) à prendre une participation de un million de dollars US dans le capital de la société de télécommunications Thuraya..... 20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

« Les Ciments de l'Oriental ». – Transfert d'actions aux salariés.

Décret n° 2-97-984 du 16 chaabane 1418 (17 décembre 1997) décidant le transfert de 189 actions détenues par l'Etat aux salariés de la société « les Ciments de l'Oriental » CIOR..... 20

Revues et journal. – Autorisations d'impression au Maroc.

Décret n° 2-97-1016 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression des revues « Le Caducée Magazine », « La Citadine » et « Les Cahiers du Médecin » au Maroc..... 21

Décret n° 2-97-1017 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Femmes du Maroc » au Maroc..... 21

Décret n° 2-97-1018 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Maisons du Maroc » au Maroc..... 21

Décret n° 2-97-1019 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Télé-Plus » au Maroc..... 21

Décret n° 2-97-1020 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression du journal « Shopping à Casa » au Maroc..... 22

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la défense nationale.

Décret n° 2-97-514 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) portant réorganisation de l'Académie royale militaire..... 23

Décret n° 2-97-515 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité..... 26

Décret n° 2-97-597 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant et complétant l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales..... 26

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-942 du 15 chaabane 1418 (16 décembre 1997) approuvant la convention de crédit conclue le 12 rejeb 1418 (13 novembre 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet des barrages Dachr Al Wad et Aït Messaoud destinés à l'irrigation, à la production d'électricité et d'eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 20 millions de dinars koweitiens conclue le 12 rejeb 1418 (13 novembre 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet des barrages Dachr Al Wad et Aït Messaoud, destinés à l'irrigation, à la production d'électricité et d'eau potable.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1418 (16 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-97-999 du 15 chaabane 1418 (16 décembre 1997) approuvant l'accord de crédit d'un montant de 576 millions de pesetas conclu le 24 rejeb 1418 (25 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit de 576 millions de pesetas conclu le 24 rejeb 1418 (25 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne pour le financement partiel du projet de construction du nouveau port de pêche d'Agadir.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1418 (16 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-97-714 du 16 chaabane 1418 (17 décembre 1997) approuvant l'accord de crédit conclu le 10 rabii I 1418 (16 juillet 1997) d'un montant de 6 milliards de pesetas entre le ministère des finances du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne pour le financement de l'acquisition par les PME/PMI marocaines de biens et services d'origine espagnole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit conclu le 10 rabii I 1418 (16 juillet 1997) portant sur un montant de 6 milliards de pesetas, entre le ministère des finances du Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial du Royaume d'Espagne, pour le financement de l'acquisition par les PME/PMI marocaines de biens et services d'origine espagnole.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1418 (17 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du financement de l'économie,
ABDELFETTAH BENMANSOUR.

Décret n° 2-97-967 du 16 chaabane 1418 (17 décembre 1997) approuvant l'accord conclu le 4 joumada II 1418 (7 octobre 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 70.000.000 de dollars E.U. consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal pour le financement du deuxième projet de financement municipal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 4 joumada II 1418 (7 octobre 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt d'un montant de 70.000.000 de dollars E.U. consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal pour le financement du deuxième projet de financement municipal.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1418 (17 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur, du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3031-97 du 10 joumada II 1418 (13 octobre 1997) fixant les conditions d'achat de blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96 promulguée par le dahir n° 1-96-101 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente pendant la campagne 1997-1998, sont indiqués aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée peut faire l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers.

ART. 3. – Le prix de cession à la minoterie, du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée est fixé à 258,8 dh/ql, base standard.

La différence entre le prix résultant de l'appel d'offres visé à l'article 2 et le prix de cession à la minoterie fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement qui sera opéré avec l'adjudicataire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la farine subventionnée, sont arrêtés comme suit :

– Frais d'approche ..... 2 dh/ql écrasé ;

– Marge de mouture ..... 16,5 dh/ql écrasé ;

– Prix formulaire du son ..... 115 dh/ql ;

– Taxe parafiscale sur le son ..... 30 dh/ql de son vendu ;

– Taux d'extraction :

* 80% pour la farine nationale de blé tendre ;

* 74% pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

ART. 5. – Les prix limites de vente de la farine nationale de blé tendre sont fixés comme suit :

– Marchandise prise nue minoterie ..... 182 dh/ql ;

– Au niveau grossistes ..... 188 dh/ql ;

– Au public ..... 200 dh/ql.

Le prix de vente de la farine subventionnée destinée aux provinces sahariennes est fixé comme suit :

– Marchandise prise nue minoterie ..... 87 dh/ql ;

– Au public ..... 100 dh/ql.

ART. 6. – Les frais de transport du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que ceux de la farine subventionnée sont pris en charge par l'Etat.

ART. 7. – Le conditionnement de la farine subventionnée doit être fait dans des sacs de 50 kg nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie.

ART. 8. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de cette farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise.

Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle.

Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier. Par contre, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 5 ne subit aucune modification.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada II 1418 (13 octobre 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2730-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) relatif à l'importation et au lâcher des agents exotiques de lutte biologique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de la police sanitaire des végétaux, notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1306-85 du 19 rabii II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole ;

Sur proposition du directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est admise l'importation sous tous régimes douaniers, par les ports, postes frontaliers et aérodromes cités dans l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1306-85 du 19 rabii II 1407 (22 décembre 1986), autre que le transit de frontière à frontière sans rupture de charge dans le territoire douanier, d'agents exotiques de lutte biologique, destinés à des lâchers, figurant en annexe I, conditionnés (sans supports végétal ou animal vivants) et commercialisés à l'échelle internationale.

ART. 2. – 1 – L'importation des espèces, autres que celles prévues à l'article premier du présent arrêté, lorsqu'elles présentent un intérêt bénéfique dans la lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux est soumise aux conditions suivantes :

a) L'obtention préalable d'une autorisation d'importation délivrée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (service de la protection des végétaux) ;

b) La demande d'autorisation doit être adressée, 60 jours avant la date prévue de l'importation à ladite direction, accompagnée d'un dossier technique complet, concernant l'espèce à introduire, dont les éléments figurent en annexe II, du présent arrêté.

2 – Toutefois, lorsque de nouveaux agents de lutte biologique sont destinés à des services techniques officiels ou à des organismes de recherche, ils sont admis sous les mêmes conditions visées au 1er alinéa ci-dessus. Toutefois leur lâcher ne peut avoir lieu qu'après présentation des résultats d'essais réalisés au Maroc et après avis de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (service de la protection des végétaux).

ART. 3. – Les colis, emballages, ou récipients, contenant les agents exotiques de lutte biologique doivent être suffisamment robustes, faits d'un matériau inerte et fabriqués de manière à ce qu'ils puissent être inspectés sans que le contenu s'en échappe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils doivent porter l'indication du nom, de l'adresse et de la qualité de l'expéditeur, ainsi que la nature, le nom et éventuellement le synonyme de l'espèce, objet de l'expédition.

ART. 4. – Les envois d'agents exotiques de lutte biologique, sont soumis, à leur arrivée, à une inspection exercée par les fonctionnaires du service de la protection des végétaux dans les formes et conditions prévues par les articles 7 et 9 du dahir susvisé du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) pour vérifier qu'ils sont conformes aux exigences phytosanitaires requises.

Ces envois peuvent être soumis à un examen minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif.

Tout lot n'ayant pas satisfait aux conditions d'importation prévues par le présent arrêté est refoulé ou détruit par le destinataire ou son mandataire, faute de quoi le lot est détruit, d'office aux frais du destinataire.

ART. 5. – Sont dispensés du dépôt du dossier technique, les envois d'agents de lutte biologique cités à l'article 2 (alinéas 1 et 2), appartenant à la même espèce et provenant de la même origine, ayant été autorisés, auparavant, à l'importation.

ART. 6. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat
chargé de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.

*
* *

Agents exotiques de lutte biologique

Annexe I

Adoxophyes orana granulosis virus ;
Amblyseius barkeri ;
Amblyseius degenerans ;
Amblyseius (Metaseiulus) occidentalis ;
Ampulex compressa ;
Anagrus atomus ;
Anthocoris nemorum ;
Anagyrus fusciventris ;
Aphelinus abdominalis;
Aphelinus mali ;
Aphidius matricariae ;
Aphidius colemani ;
Aphidius ervi ;
Aphidius urticae ;
Aphidoletes aphidimyza ;
Aphytis melinus ;
Aphytis holoxanthus ;
Aprostocetus hagenowii ;
Chrysoperla carnea ;
Bracon hebetor ;
Dacnusa sibirica ;
Chilocorus baileyi ;
Chilocorus nigrita ;
Chrysoperla carnea ;
Coccophagus rusti ;
Coccophagus scutellaris ;
Comperiella bifasciata ;
Cryptolaemus montrouzieri ;
Cydia pomonella granulosis virus ;
Encyrtus infelix ;
Delphastus pusillus ;
Diglyphus isaea ;
Encarsia formosa ;
Eretmocerus californicus ;
Franklinothrips vespiformis ;
Harmonia axyridis ;
Hippodamia convergens ;
Hungariella peregrina ;
Hypoaspis aculeifer ;
Hypoaspis miles ;
Leptomastix abnormis ;
Leptomastix dactylopii ;
Lysiphlebus testaceipes ;
Macrolophus caliginosus ;
Metaphycus bartletti ;
Metaphycus helvolus ;
Metaseiulus occidentalis ;
Muscidifurax zaraptor ;
Neoseiulus (Amblyseius) californicus ;
Neoseiulus (Amblyseius) cucumeris ;
Nephus reunioni ;
Ooencyrtus kuvanae ;
Ophyra aenescens ;
Opius pallipes ;
Orius albidipennis ;
Orius insidiosus ;
Orius laevigatus ;
Orius majusculus ;
Orius tristicolor ;
Picromerus bidens ;
Phytoseiulus longipes ;
Phytoseiulus persimilis ;
Rhyzobius (Lindorus) lophanthae ;
Rodolia cardinalis ;
Rumina decollata ;
Scolothrips sexmaculatus ;
Scutellista caerulea ;
Spodoptera NPV-virus ;
Steinernema carpocapsae ;
Steinernema feltiae ;
Thripobius semiluteus ;
Trichogramma evanescens ;
Trichogramma cacoeciae ;
Trichogramma dendrolimi ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Typhlodromus pyri ;
Therodiplosis persicae ;
Trichogramma brassicae ;
Verticilium lecanii.

* * *

Annexe II

Le questionnaire ci-dessous détaille le dossier technique qu'il est nécessaire de joindre à la demande de permis d'importation pour permettre l'évaluation de l'agent à introduire.

1 – Importateur

* Nom et adresse de l'importateur.

2 – Organisme à importer

* Nom(s) scientifique(s), éventuellement synonyme(s)
* Nature de l'organisme (œufs, nymphe, larves, adultes, spores ou autres)
* Identité (ordre, famille, souche, biotype)
* Identification précise afin de le reconnaître sans ambigüité
* Nature des emballages
* Nature du support/aliment
* Nom et adresse de l'expéditeur (société-laboratoire ou autres) de l'agent à importer
* Point d'entrée
* Quantité
* Répartition géographique
* zone(s) dont est (sont) originaire(s) l'espèce ou les espèces dont on envisage l'introduction
* Spectre d'hôtes ou de proies dans la zone dont l'organisme est originaire (indiquer la littérature y afférente)
* Exigences climatiques de l'organisme ou des organismes dont on envisage des lâchers (indiquer la littérature y afférente)
• Température
• Humidité atmosphérique
• Durée d'une génération à.....°C
• Mode d'hivernation
• Possibilités de dispersion ou d'expansion
• Particularités

S'agit-il :

* d'un agent destiné à des fins de recherche
* d'une souche sauvage (récoltée dans la nature)
* d'une souche élevée au laboratoire ou en serre

3 – Éfficacité biologique et application

* Données concernant l'efficacité issues d'essais (plein champ ou sous serre) réalisés dans des conditions de culture comparable à celles du Maroc
* Domaine d'application (culture(s), organisme(s) cible(s)
* Éventuellement sensibilité de l'auxiliaire aux pesticides
* Procédé d'application
* Protocole d'essais à utiliser au Maroc

4 – Compatibilité avec l'environnement

* Effets sur l'environnement
• Transmission potentielle de maladies
• Hôtes ou proies connus et potentiels autres que les organismes cibles (indiquer la littérature y afférente)

a) dans les pays d'origine

b) au Maroc

* Possibilité de croisement avec des espèces ou des biotypes apparentés indigènes

Dégâts potentiels ou connus sur les plantes cultivées (comportement phytophage)

5 – Mesures de précaution

* Les précautions à prendre pour éviter l'introduction d'ennemis de l'agent proposé
* Les conditions dans lesquelles seront manipulés les agents à introduire (laboratoire, serre, champ, etc.)
* Les profils et l'effectif des personnes susceptibles de manipuler des agents de lutte biologique dans les conditions de laboratoire, de production et au champ.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 2869-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2-97-765 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) est modifié ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 5.* – Les prix de vente de base des combustibles « liquides incluent notamment :

« – Les frais et marges maxima de distribution en gros fixés « comme suit :

« • Pour les supercarburants, l'essence ordinaire, le pétrole « lampant et le gasoil : 3% du prix de vente en gros, TVA « comprise.

« • Pour le fuels oil : 90,00 DH/TM.

« * Les marges de détail.....

« .....

« * un coulage au détail.....

« .....

« * une provision par différentiel.....

« .....»

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Les annexes « A » et « C » jointes à l'arrêté précité n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) sont abrogées et remplacées par les annexes « A » et « C » jointes au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

DRISS BENHIMA.

Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAÏDI.

*
* *

Annexe « A »

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits blancs »

PRÉFECTURE OU PROVINCE	DIFFÉRENTIEL de transport TTC (DH/HL)
Préfecture de :	
Rabat	4
Salé	4
Skhirat –Temara	3
Casablanca -Anfa	2
Aïn-Sebaâ – Hay-Mohammadi	2
Aïn-Chock – Hay-Hassani	2
Ben-M'Sik – Sidi-Othmane	2
Al Fida - Derb-Sultan	2
Mechouar-Casablanca	2
Sidi Bernoussi-Zenata	2
Mohammedia	0
Fès-El Jadid –Dar Dbibegh	5
Fès-Medina	5
Zouagha – Moulay Yacoub	5
Marrakech-Menara	11
Marrakech-Medina	11
Préfecture de :	
Sidi-Youssef-Ben-Ali	11
Meknès-Menzeh	3
El Ismaïlia	3
Tétouan	11
Oujda-Angad	18
Agadir – Ida-ou-Tanane	13
Inezgane – Aït-Melloul	14
Tanger – Assilah	10
Fahs-Beni Mekada	10
Province de :	
Al Hoceima	14
Assa-Zag	27
Azilal	13
Beni-Mellal	11
Benslimane	3
Berkane	20
Boulemane	9
Chefchaouen	8
Chichaoua	15
Chtouka – Aït-Baha	16
El Hajeb	4
El Haouz	14
El-Jadida	6
El-Kelaâ-des-Sraghna	11
Errachidia	18
Essaouira	18
Figuig	30
Guelmim	22
Ifrane	7
Jrada	21
Kenitra	4
Khemisset	5
Khenifra	9
Khouribga	7
Larache	6
Nador	23
Ouarzazate	21
Safi	13
Sefrou	6
Settat	4
Sidi-Kacem	0
Tan-Tan	28
Taounate	9
Taourirt	17
Taroudant	17
Tata	33
Taza	11
Tiznit	18
Zagora	24

Pour les préfectures ou provinces qui viendraient à être créées ultérieurement, le différentiel de transport sera fixé par le ministre chargé de l'énergie, compte tenu du mode d'approvisionnement de la préfecture ou province considérée et des formules ci-après :

– pour le transport par route :

$T = 0{,}0447 * D$

– pour le transport par rail :

$T = 0{,}0339 * D + 1{,}187$

où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

entre la raffinerie la plus proche et le chef-lieu de la préfecture ou province considérée.

* * *

Annexe C

Différentiels de transport du butane

Les différentiels de transport au détail du gaz butane sont fixés comme suit :

1 – Dans la zone Casablanca – Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un centre emplisseur, le différentiel de transport est nul (zone 0) ;

2 – A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

– Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités de Bni Boufrah, Targuist, Kassita, Es-Sebt, Taourirt, Aïn Béni Mathar, Tendrara, Aïn Chair, Figuig, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

– Partie occidentale :

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Targa, Talembote, Chefchaouen, Bab-Taza, Tamesnite, Aïn Aïcha, Taïneste, Aknoul, Mezguitten, Guercif, Mahirija, Berkine, Tighza, Skoura, Boulemane, Timahdite, Aghbala, Aït M'Hamed, El-Kalâa-M'Gouna, Agdz, Tifernine, Taznakht, Aoulouz, Tioulit, Souk Khemis des Ida-ou-Gnidif, Aït-Iftène, Had Tahala, Khemis Aït Oufka, Tabahnift, Irherrar, Guelmim, Sidi Mohamed ou Abdellah.

– Partie Sud-Est :

Comprise entre la ligne fermée passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Boudenib, Kadoussa, El Gorane, Mallaha, Toula, Gourrama, Aït Labbès, Amellago, Tinejdad, Taghia, Irara, Haroum, Boudenib.

Le différentiel de transport est égal à 112 dirhams la tonne.

3 – dans la zone 2, comprise entre :

– les localités limitant la zone 1, mentionnées ci-dessus ;

– la frontière avec l'Algérie ;

– la limite continentale passant par les localités précisées ci-après, qui font elles-mêmes partie de cette zone 2 : Foum El Oued Dra, Tan-Tan, El Borj, Fam El Hisn, Akka, Afouzar, Foum Zguid, El Merja, Zagora, El Arba, Oum Jrane ;

Le différentiel de transport est égal à 330 dirhams la tonne.

4 – Dans la zone constituée par les autres parties du territoire (zone 3), le différentiel de transport est égal à 370 dirhams la tonne.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2789-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2092-95 du 3 rabii I 1416 (1er août 1995) fixant les modules de chaque spécialité du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2092-95 du 3 rabii I 1416 (1er août 1995) fixant les modules de chaque spécialité du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2092-95 du 3 rabii I 1416 (1er août 1995) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Tableau annexe
« fixant la liste des modules du (D.E.U.G. ès sciences)

« .....
« .....

« 4 - Spécialité chimie biologie (C.B)

CODE	LISTE DES MODULES
M 1	Mathématiques 1 : analyse 1 .....
M 2	Mathématiques 2 : calcul numérique et programmation ....
M 3	Mathématiques 3 : analyse 2 et géométrie 1 .....
M 4	Physique 1 : mécanique du point et optique .....
M 5	Physique 2 : électricité / électronique .....
M 6	Physique 3 : thermodynamique et mécanique des fluides
M 7	Biologie végétale / biologie animale .....
M 8	Biologie cellulaire .....
M 9	Biochimie structurale .....
M 10	Chimie minérale et analytique .....
M 11	Chimie générale / chimie organique .....
M 12	Notions d'environnement et techniques d'expression et de communication .....

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997).
DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2790-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier.* – .....
« ..... des diplômes suivants :

« Spécialité mathématiques-physique (MP) : baccalauréat « série sciences mathématiques A, série sciences mathématiques B « ou un diplôme reconnu équivalent.

« Spécialité physique-chimie (PC) : baccalauréat série « sciences mathématiques A, série sciences mathématiques B et « série sciences expérimentales ou un diplôme reconnu « équivalent.

« Spécialités sciences de la vie et de la terre (SVT) et chimie « biologie (CB) : ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) précité est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat le 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997).

DRISS KHALIL.

*
* *

Tableau annexe fixant la formule exigée pour l'inscription au diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences)

SPECIALITES DU D.E.U.G. ès sciences	SECTIONS ET SERIES du baccalauréat	FORMULES appliquées
Mathématiques-physique (MP)	Série sciences mathématiques A Série sciences mathématiques B	3MG mathématiques + 2MG physique + 1MG français
Physique-chimie (PC)	Section scientifique : Série sciences mathématiques A Série sciences mathématiques B Série sciences expérimentales	(2MG mathématiques + 2MG physique + 1MG français) x 1,2 2MG mathématiques + 2MG physique + 1MG français
.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2791-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....
« ..... des diplômes suivants :

« Spécialité génie chimique (GC) : baccalauréat section : « génie chimique, section scientifique (série sciences « mathématiques A, série sciences mathématiques B et série « sciences expérimentales) ou un diplôme reconnu équivalent ;

« Spécialité génie mécanique (GM) : baccalauréat section : « génie mécanique (série fabrication mécanique et série sciences « et techniques), section scientifique (série sciences « mathématiques A et série sciences mathématiques B) ou un « diplôme reconnu équivalent ;

« Spécialité génie électrique (GE) : baccalauréat section : « génie électrique (série électronique et série électrotechnique), « section scientifique (série sciences mathématiques A et série « sciences mathématiques B) ou un diplôme reconnu équivalent. »

ART. 2. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) précité est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat le 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997).

DRISS KHALIL.

*
* *

Tableau annexe fixant la formule exigée pour l'inscription au diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.)

SPECIALITES DU D.E.U.T.	SECTIONS ET SERIES DU BACCALAUREAT	FORMULES APPLIQUEES
Génie chimique (GC)	Section génie chimique	1MG mathématiques + 1MG sciences physiques + 1MG chimie + 1MG français
	Section scientifique : Série sciences mathématiques A Série sciences mathématiques B Série sciences expérimentales	1MG mathématiques + 2MG sciences physiques + 1MG français
Génie mécanique (GM)	Section génie mécanique : Série fabrication mécanique Série sciences et techniques	1MG mathématiques + 1MG physique spécialisée + 1MG construction mécanique + 1MG français
	Section scientifique : Série sciences mathématiques A Série sciences mathématiques B	1MG mathématiques + 2MG sciences physiques + 1MG français
Génie électrique (GE)	Section génie électrique : Série électronique Série électrotechnique	1MG mathématiques + 1MG physique spécialisée + 1MG études des systèmes électriques + 1MG français
	Section scientifique : Série sciences mathématiques A Série sciences mathématiques B	1MG mathématiques + 2MG sciences physiques + 1MG français

MG : Moyenne générale sur 20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2816-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) portant application des dispositions des articles 2 et 10 du décret n° 2-94-438 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-94-438 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École Mohammadia d'ingénieurs, notamment ses articles 2 et 10 ;

Sur proposition du directeur de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;

Et après avis du conseil de l'école,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 (1er alinéa) du décret n° 2 -94-438 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École « Mohammadia d'ingénieurs est préparé et délivré dans les « spécialités et options ci-après :

« .....

« .....

« Spécialité : génie minéral :

« * option : mines, carrières et matériaux minéraux ;

« * option : géologie minière et géophysique appliquée ;

« * option : hydrogéologie..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Les tableaux de l'annexe du décret n° 2-94-438 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) susvisé relatifs aux plans d'études de la spécialité génie minéral, sont abrogés et remplacés par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à partir de l'année universitaire 1997-1998.

Rabat, le 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997).

DRISS KHALIL.

*
* *

2e Génie minéral

Option : mines, carrières et matériaux minéraux

MATIÈRES REGROUPÉES PAR BLOCS	VOLUME HORAIRE 1er trimestre		VOLUME HORAIRE 2e trimestre		VOLUME HORAIRE 3e trimestre		TOTAL	COEFFICIENT
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Français	18						18	2
Anglais	18		18				36	4
Patrim scient.arabo musulm II			18				18	2
Recherche opérationnelle			36				36	4
Modèle numérique			18				18	2
Analyse des données	36						36	4
Microinformatique	18						18	3
Minéralogie pétrographie	28		28				56	7
Roches ind. et mat. construction					18		18	3
Géologie structurale	18						18	3
Géologie générale	18						18	3
Géotechnique et mécan. des sols	28						28	4
Mécanique des roches			28				28	4
Géologie de l'ingénieur					36		36	4
Hydrogéologie			28				28	4
Hydraulique appliquée	28						28	4
Mines					30		30	4
Carrières					10		10	2
Topographie	36						36	4
Valorisation des minerais					44		44	7
Géophysique appliquée			36		18		54	7
Opérations unitaires					18		18	3
Construction mécanique					18		18	3
Électrotechnique					18		18	3
Transport					34		34	4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES REGROUPÉES PAR BLOCS	VOLUME HORAIRE 1er trimestre		VOLUME HORAIRE 2e trimestre		VOLUME HORAIRE 3e trimestre		TOTAL	COEFFICIENT
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
T.D. cartographie			18				18	4
T.P. méthodes d'analyses		28					28	3
T.P. valorisation des minerais						20	20	3
T.P. mécanique des roches						12	12	2
T.P. terrain I				20			20	2
T.P. hydraulique appliquée						12	12	2
Stage								2
T.D. géophysique appliquée						16	16	2
TOTAL nombres heures	246	28	228	20	244	60	826	114

Option : géologie minière-géophysique appliquée

MATIÈRES REGROUPÉES PAR BLOCS	VOLUME HORAIRE 1er trimestre		VOLUME HORAIRE 2e trimestre		VOLUME HORAIRE 3e trimestre		TOTAL	COEFFICIENT
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Français	18						18	2
Anglais	18		18				36	4
Patrim scient.arabo musulm II			18				18	2
Recherche opérationnelle			36				36	4
Modèle numérique			18				18	2
Analyse des données	36						36	4
Microinformatique	18						18	2
Minéralogie pétrographie	28		28				56	6
Sédimentologie					18		18	2
Géologie structurale	18						18	2
Géologie générale	18						18	2
Géologie du Maroc					36		36	4
Géotechnique et mécan. des sols	28						28	3
Mécanique des roches			28				28	3
Géologie de l'ingénieur					36		36	4
Hydrogéologie			28		18		46	6
Hydraulique appliquée	28						28	3
Hydrogéochimie					28		28	4
Topographie	36						36	4
Géomorphologie					18		18	2
Géophysique appliquée			36		18		54	7
Traitement du signal					18		18	2
T.D. cartographie			18		18		36	4
T.D. analyse struct, photo inter					18		18	2
T.D. pétrographie microscopique					18		18	2
T.P. terrain I				20			20	2
T.P. terrain II						36	36	4
Stage								2
T.P. méthodes d'analyse	28						28	3
T.P. hydrogéologie						24	24	3
T. P. hydrogéochimie						12	12	2
T.D. de géophysique appliquée						16	16	2
TOTAL nombres heures	274		228	20	244	88	854	100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : hydrogéologie et géologie de l'ingénieur

MATIÈRES REGROUPÉES PAR BLOCS	VOLUME HORAIRE 1er trimestre		VOLUME HORAIRE 2e trimestre		VOLUME HORAIRE 3e trimestre		TOTAL	COEFFICIENT
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Français	18						18	2
Anglais	18		18				36	4
Patrim scient.arabo musulm II			18				18	2
Recherche opérationnelle			36				36	4
Modèle numérique			18				18	2
Analyse des données	36						36	4
Microinformatique	18						18	2
Minéralogie pétrographie	28		28				56	6
Sédimentologie					18		18	2
Géologie structurale	18						18	2
Géologie générale	18						18	2
Géologie du Maroc					36		36	4
Géotechnique et mécan. des sols	28						28	3
Mécanique des roches			28				28	3
Géologie de l'ingénieur					36		36	4
Hydrogéologie			28		18		46	6
Hydraulique appliquée	28						28	3
Hydrogéochimie					28		28	4
Topographie	36						36	4
Géomorphologie					18		18	2
Géophysique appliquée			36		18		54	7
Traitement du signal					18		18	2
T.D. cartographie			18		18		36	4
T.D. analyse struct, photo inter					18		18	2
T.D. pétrographie microscopique					18		18	2
T.P. terrain I				20			20	2
T.P. terrain II						36	36	4
Stage								2
T.P. méthodes d'analyse	28						28	3
T.P. hydrogéologie						24	24	3
T. P. hydrogéochimie						12	12	2
T.D. de géophysique appliquée						16	16	2
TOTAL nombres heures	274		228	20	244	88	854	100

3e Génie minéral

Option : mines, carrières et matériaux minéraux

MATIÈRES REGROUPÉES PAR BLOCS	VOLUME HORAIRE 1er trimestre		VOLUME HORAIRE 2e trimestre		VOLUME HORAIRE 3e trimestre		TOTAL	COEFFICIENT
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Technique de communication			18				18	2
Technique de forage	36						36	5
Métallurgie extractive	28						28	4
Fabrication du ciment	10						10	2
Analyse et évaluat. des procédés	18						18	3
Gestion des entreprises	36						36	4
Télédétection	18						18	4
Automatisme	18						18	3
Géologie de l'ingénieur	18		10				28	4
Géotechnique et méca sols II	18						18	4
Gestion de la maintenance	18		18				36	5
Management			20				20	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES REGROUPÉES PAR BLOCS	VOLUME HORAIRE 1er trimestre		VOLUME HORAIRE 2e trimestre		VOLUME HORAIRE 3e trimestre		TOTAL	COEFFICIENT
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Sécurité et hygiène du travail			20				20	3
Calcul de structure	18						18	3
Pollution industrielle			20				20	3
Avant projet mines/carrières	10						10	4
Avant projet usines			10				10	4
T.P. métallurgie extractive				20			20	3
T.P. géotechnique et méca. sols		12					12	2
Stage								3
Institutionel TOEFEL								2
Projet de fin d'études								30
TOTAL nombres heures	246	12	116	20			394	100

Option : géologie minière – géophysique appliquée

MATIÈRES REGROUPÉES PAR BLOCS	VOLUME HORAIRE 1er trimestre		VOLUME HORAIRE 2e trimestre		VOLUME HORAIRE 3e trimestre		TOTAL	COEFFICIENT
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Géologie de l'ingénieur	18		10				28	5
Techniques de comm.			18				18	2
Gestion des entreprises	36						36	4
Techniques de forage	36						36	6
Géophysique appliquée	36		20				56	12
Diagraphie			20				20	5
Géologie de pétrole	18						18	4
Télédétection	20						20	5
Mini-projet		20		20			40	6
T.D. géologie de l'ingénieur	10		10				20	3
T.D. de géophysique appliquée				24			24	8
T.P. télédétection		12					12	3
T.P. diagraphie				10			10	2
Stage								3
Projet de fin d'études								30
Institutionel TOEFEL								2
TOTAL nombres heures	174	32	78	54			338	100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : hydrogéologie – géologie de l'ingénieur

MATIÈRES REGROUPÉES PAR BLOCS	VOLUME HORAIRE 1er trimestre		VOLUME HORAIRE 2e trimestre		VOLUME HORAIRE 3e trimestre		TOTAL	COEFFICIENT
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Géologie de l'ingénieur	18		10				28	5
Hydrogéologie appliquée			20				20	3
Hydraulique souterraine	36						36	6
Hydrogéologie du Maroc	18		10				28	3
Forage et tech. d'exploit.	18		12				30	5
Mini-projet		18		18			36	4
Gestion des eaux	28						28	3
Hydroclimatologie	36						36	5
Géophysique appliquée	36						36	6
Technique de comm.			18				18	2
Télédétection	20						20	3
Diagraphie			20				20	2
T.D. géologie de l'ingénieur	10		10				20	3
T.D. de géophysique appliquée				16			16	2
T.P. hydrologie climatologie		16		16			32	3
T.P. hydraulique souterraine		20					20	3
T.P. diagraphie				10			10	2
T.P. télédétection		12					12	2
Gestion des entreprises	36						36	4
Stage								2
PFE								30
Institutionel TOEFEL								2
TOTAL nombres heures	256	66	100	60			482	100

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2817-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1181-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) portant application des dispositions des articles 2 (3e alinéa) et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1181-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) portant application des dispositions des articles 2 (3e alinéa) et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tableaux annexés à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale susvisé n° 1181-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) relatifs à la spécialité « techniques de management » sont complétés par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1997-1998.

Rabat, le 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997).
DRISS KHALIL.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableaux annexes

.....

SPÉCIALITÉ TECHNIQUES DE MANAGEMENT

.....

Deuxième année

.....

Option : Assistanat de direction et bureautique

.....

.....

Option : Programmation et réseaux informatiques

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX DIRIGÉS	TRAVAUX PRATIQUES	COEFFICIENT
Informatique :				
Génie de l'ordinateur	24		24	6
Systèmes d'exploitation de l'ordinateur	24		24	6
Réseaux informatiques	24	24	72	14
Les bases de la programmation	24	24	72	14
Outils et méthodes de génie de programmations	24	24	48	8
Mathématiques et statistiques :				
Mathématiques	24	24		4
Statistiques	24			3
Langues et techniques d'expression :				
Anglais	24	24		4
Français	24	24		4
Économie et gestion :				
Management et gestion de la production	24			3
Système fiscal	24			3
Gestion des systèmes informatiques	24			3
Visite des entreprises			20	1
Projet de fin d'études			100	13
Stage de fin d'études				14
Sport : une demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	288	144	360	101

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3020-97 du 7 chaabane 1418 (8 décembre 1997) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – Sous réserve des dispositions de l'article 2 *bis* « ci-après sont également frappés de prohibition d'entrée sur le « territoire national, à partir de l'Allemagne, du Portugal, de « l'Italie, de la République d'Irlande, du Canada, du Danemark, « du Sultanat d'Oman, des Pays Bas et de Belgique où des cas « d'encéphalopathie spongiforme bovine ont été déclarés : « ..... »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 chaabane 1418 (8 décembre 1997).

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat
chargé de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 3079-97 du 25 chaabane 1418 (26 décembre 1997) modifiant l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) modifiant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel » ;

Après avis du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les tarifs d'abonnement aux éditions « du « Bulletin officiel » (tables annuelles comprises) sont fixés « comme suit :

« I. – Au Maroc

ÉDITIONS	DURÉE	
	6 mois	1 an
Édition générale	250,00	400,00
Édition des débats de la Chambre des représentants	–	200,00
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	250,00	300,00
Édition de traduction officielle	150,00	200,00

« Les tarifs prévus ci-dessus ..... »

(La suite sans modification).

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* prendra effet à compter du 1er janvier 1998.

Toutefois, les tarifs fixés par l'arrêté précité n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) sont maintenus pour les abonnements pris antérieurement à cette date jusqu'à expiration de leur durée.

Rabat, le 25 chaabane 1418 (26 décembre 1997).

ABDESSADEK RABIAH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2950-97 du 25 rejeb 1418 (26 novembre 1997) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 1998-1999.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), notamment ses articles 18 et 32 ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 7, 11, 12 et 18 ;

Vu l'arrêté n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure est fixé à deux ans pour la période 1998-1999. Toutes les préfectures et provinces du Royaume seront couvertes par cette vérification durant cette période.

ART. 2. – La vérification périodique sera constatée, pour les instruments acceptés, par l'apposition de la lettre « C » à la suite des marques de vérification périodique antérieures éventuelles et de la marque de « vérification première » ayant pour symbole deux mains entrelacées conformément aux dispositions des articles 6 et 11 du décret susvisé n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

ART. 3. – Des programmes détaillés de vérification périodique indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales concernées.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rejeb 1418 (26 novembre 1997).

ABDERRAZAK AL MOUSADDAK.

Décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2165-97 du 28 joumada I 1418 (1er octobre 1997) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société SETEXAM.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 830-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après avis du comité technique d'élaboration des normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société SETEXAM pour les activités de transformation des algues maritimes et de production d'Agar Agar alimentaire et bactériologique. exercées dans l'usine El Assam - 14000 Kenitra, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002 : 1995. Cette certification est valable du 24 septembre 1997 au 23 septembre 2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 joumada I 1418 (1er octobre 1997).

ABDERRAZAK AL MOUSADDAK.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-97-944 du 1er chaabane 1418 (2 décembre 1997) autorisant l'Office national des postes et télécommunications (ONPT) à prendre une participation de un million de dollars US dans le capital de la société de télécommunications Thuraya.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Le projet de l'institution d'une société de télécommunications répond, en général, au besoin mondial, et en particulier, à celui des pays arabes, dans ce domaine.

La prise de participation de l'ONPT sera de un million de dollars US.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national des postes et télécommunications (ONPT) est autorisé à prendre une participation de un million de dollars US dans le capital de la société de télécommunications Thuraya.

ART. 2 – Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1418 (2 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'incitation de l'économie
et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

Décret n° 2-97-984 du 16 chaabane 1418 (17 décembre 1997) décidant le transfert de 189 actions détenues par l'Etat aux salariés de la société « les Ciments de l'Oriental » CIOR.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89, telle que modifiée, autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 susvisée ;

Sur proposition du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont transférées aux salariés de l'entreprise ayant une ancienneté d'une année au moins et dont les noms et prénoms figurent sur la liste annexée au présent décret, cent quatre-vingt-neuf (189) actions détenues par l'Etat au capital de la société « les Ciments de l'Oriental ».

ART. 2. – Le prix de cession aux salariés est de cent quatre-vingt-quinze dirhams et cinquante centimes (195,50 DH) par action, après application d'un rabais de 15% sur le prix d'offre qui a été de deux cent trente dirhams (230 DH).

ART. 3. – Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1418 (17 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALL.

Pour contreseing :

Le ministre de l'incitation de
l'économie et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

*

* *

Cession actions au personnel cior

MATRICULE	NOM ET PRÉNOM	DATE d'Embauche	CATÉGORIE	NOMBRE d'actions demandées
1777	Aguerir Latifa	1er-01-95	MAT	19
1788	Amahrit Mohamed ..	1er-08-95	EMO	19
976	Bouchentouf Aboubekr.	1er-01-95	ICS	19
985	Hajji Said	1er-01-96	ICS	19
987	Hamzaoui Youssef ..	17-06-96	ICS	18
1790	Himmi Houria	13-05-96	MAT	19
978	Jazouli Chadia	2-05-95	ICS	19
983	Mezour Amal	10-10-95	ICS	19
1776	Nsiri Nihad	1er-08-94	ICS	19
982	Skali Lami Wafi	3-07-95	ICS	19
		TOTAL		189

ICS : Ingénieur, cadre supérieur.
MAT : Maîtrise, agent technique.
EMO : Employé, ouvrier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-1016 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression des revues « Le Caducée Magazine », « La Citadine » et « Les Cahiers du Médecin » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Les Éditions Lilas S.A.R.L. », sise à Casablanca, rue Normandie, n° 64, est autorisée à imprimer au Maroc, les revues « Le Caducée Magazine », « La Citadine » et « Les Cahiers du Médecin », paraissant en langue française, et dont le directeur responsable est M. Abdellah Khizrane.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Décret n° 2-97-1017 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Femmes du Maroc » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Caractères » S.A., sise à Casablanca, rue Abdelkrim Diouri, n° 51, immeuble Diouria, est autorisée à imprimer au Maroc, la revue « Femmes du Maroc », paraissant en langue française, et dont la directrice responsable est Mme Aïcha Zaimi.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Décret n° 2-97-1018 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Maisons du Maroc » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Caractères » S.A., sise à Casablanca, rue Abdelkrim Diouri, n° 51, immeuble Diouria, est autorisée à imprimer au Maroc, la revue « Maisons du Maroc », paraissant en langue française, et dont la directrice responsable est Mme Naïma Bougrine.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Décret n° 2-97-1019 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Télé-Plus » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Caractères » S.A., sise à Casablanca, rue Abdelkrim Diouri, n° 51, immeuble Diouria, est autorisée à imprimer au Maroc, la revue « Télé-Plus », paraissant en langue française, et dont le directeur responsable est M. Et-Tayeb Houdaifa.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-1020 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression du journal « Shopping à Casa » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Caractères » S.A., sise à Casablanca, rue Abdelkrim Diouri, n° 51, immeuble Diouria, est autorisée à imprimer au Maroc, le journal « Shopping à Casa », paraissant en langue française, et dont le directeur responsable est M. Mohamed Maâroufi.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-97-514 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) portant réorganisation de l'Académie royale militaire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-75-072 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence des grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacation pour les heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-672 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet - organisation

ARTICLE PREMIER. – L'Académie royale militaire est un établissement d'enseignement supérieur militaire et universitaire dont le siège est à Meknès.

ART. 2. – L'Académie royale militaire a pour mission d'assurer la formation complète des officiers d'active des armes et services ainsi que celle des fusiliers destinés aux Forces royales air et à la marine royale.

ART. 3. – L'Académie royale militaire comprend un lycée qui assure la préparation des candidats élèves officiers au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 4. – Le régime de l'Académie royale militaire est l'internat.

Les élèves sont répartis entre :

- le groupement des élèves officiers ;
- le lycée de l'Académie royale militaire.

ART. 5. – Le commandement de l'Académie royale militaire est confié à un officier général ou supérieur ayant les attributions de chef de corps, nommé par Décision du Chef d'Etat major général des Forces armées royales et dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble du personnel.

Le commandant de l'Académie royale militaire est assisté par :

- un officier supérieur, commandant en second ;
- un officier supérieur, directeur de l'enseignement supérieur ;
- un officier supérieur, directeur de l'instruction militaire ;
- un vice-doyen chargé de superviser l'enseignement supérieur en sciences et techniques ;
- un vice-doyen chargé de superviser l'enseignement supérieur en sciences juridiques ;
- l'officier supérieur directeur du lycée de l'Académie royale militaire ;
- un conseil de perfectionnement ;
- un conseil des professeurs ;
- un conseil de discipline.

ART. 6. – Le personnel de l'Académie royale militaire comprend :

- des personnels enseignants civils et militaires ;
- des officiers instructeurs ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

Le service médical de l'Académie royale militaire est assuré par un ou plusieurs médecins militaires.

ART. 7. – Le personnel enseignant civil comprend :

- des personnels enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs, recrutés conformément au décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- des enseignants de l'enseignement supérieur détachés auprès de la défense nationale ;
- des professeurs de l'enseignement secondaire affectés à l'Académie par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire. Dans cette situation, les intéressés sont considérés en position régulière pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de cet établissement ;
- des professeurs rétribués par vacations conformément à la réglementation en vigueur ;

ART. 8. – Les personnels enseignants militaires et les officiers instructeurs sont désignés par le Chef d'Etat major général des Forces armées royales.

ART. 9. – Les personnels administratifs et de service, militaires et civils, sont désignés par le Chef d'Etat major général des Forces armées royales.

ART. 10. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- le Chef d'Etat major général des Forces armées royales ou son représentant, président ;
- le commandant de l'Académie royale militaire ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ;
- le commandant en second de l'Académie ;
- l'officier supérieur directeur du lycée ;
- l'officier supérieur directeur de l'enseignement supérieur ;
- l'officier supérieur directeur de l'enseignement militaire ;
- le vice-doyen chargé de l'enseignement en sciences et techniques ;
- le vice-doyen chargé de l'enseignement en sciences juridiques ;
- l'officier commandant le groupement des élèves officiers ;
- un ou plusieurs commandants de promotion désignés par le commandant de l'Académie royale militaire.

Le conseil peut s'adjoindre le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le Chef d'Etat major général des Forces armées royales.

ART. 11. – Le conseil de perfectionnement se réunit à l'initiative de son président ou sur proposition du commandant de l'Académie royale militaire aussi souvent que les besoins l'exigent.

Il est chargé d'étudier et de proposer les mesures propres à améliorer les conditions de travail et le niveau des études.

Il donne son avis sur le règlement intérieur de l'Académie royale militaire, élaboré conformément à l'article 12 ci-après.

ART. 12. – Le règlement intérieur de l'Académie royale militaire est élaboré par le commandant de l'école.

Il fixe notamment :

- la composition et les attributions du conseil des professeurs et du conseil de discipline ;
- la discipline et la formation militaire ;
- les conditions de préparation et de soutenance des mémoires et des projets de fin d'études ;
- la composition et les attributions des jurys d'examen.

Le règlement intérieur de l'Académie royale militaire est soumis à l'approbation du Chef d'Etat major général des Forces armées royales.

Chapitre II

Recrutement et statut des élèves

ART. 13. – L'admission en première année du premier cycle de l'Académie royale militaire a lieu dans les conditions suivantes :

1° Sur titre pour les élèves du lycée de l'Académie royale militaire ayant obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire avec mention et après avoir satisfait aux tests de sélection ;

2° Par voie de concours après sélection pour tout bachelier remplissant les conditions de participation prévues à l'article 15 ci-dessous.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et 22 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Une dérogation d'âge peut être accordée par le Chef d'Etat major général des Forces armées royales aux élèves sélectionnés n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Tous les candidats doivent posséder l'aptitude physique requise et satisfaire aux tests psychotechniques.

ART. 14. – L'admission en première, deuxième et troisième année secondaires du lycée de l'Académie royale militaire s'effectue par voie de concours et dans les conditions fixées par Décision du Chef d'Etat major général des Forces armées royales.

Les élèves admis au lycée sont pris en charge par les Forces armées royales.

La législation en vigueur en matière d'accidents scolaires est applicable aux élèves du lycée de l'Académie royale militaire qui bénéficieront en outre des soins médicaux gratuits et le cas échéant, d'une hospitalisation dans les hôpitaux militaires.

ART. 15. – Les conditions de participation et les programmes des concours d'admission à l'Académie royale militaire sont fixés par décision du Chef d'Etat major général des Forces armées royales, sur proposition du commandant de l'Académie royale militaire.

ART. 16. – Les candidats admis à l'Académie royale militaire en qualité d'élèves officiers contractent un engagement dans les Forces armées royales conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

Ils sont incorporés avec le grade de sergent qu'ils conservent pendant tout le cycle de formation et perçoivent la solde y afférente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 17. – Le régime des études et des examens en vigueur dans l'enseignement secondaire public est applicable au lycée de l'Académie royale militaire.

ART. 18. – La durée de la formation des élèves officiers est fixée à 4 années. Elle comporte un enseignement universitaire par filière avec des matières communes.

L'enseignement universitaire est réparti en deux cycles :

a) Un premier cycle de deux ans sanctionné par le certificat des études scientifiques et techniques (C.E.S.T.) ou le certificat des études du droit (C.E.D.) ;

b) Un deuxième cycle de deux ans ouvert aux titulaires du C.E.S.T. ou du C.E.D. de l'Académie royale militaire et sanctionné par le diplôme des études universitaires et militaires de l'Académie royale militaire en sciences et techniques ou en sciences juridiques.

Les options, disciplines et volumes horaires de l'enseignement sont fixés conjointement par les autorités gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de l'administration de la défense nationale.

ART. 19. – Le passage à l'année universitaire supérieure est subordonné à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Une session de rattrapage est organisée en fin d'année universitaire au profit des élèves qui n'auraient pas obtenu la moyenne générale requise.

Le redoublement n'est permis qu'une seule fois durant toute la formation sauf pour les cas d'accident ou de maladie n'entraînant pas une inaptitude au service armé.

Peuvent être autorisés à redoubler, par Décision du Chef d'Etat major général des Forces armées royales, prise après avis du conseil des professeurs, les élèves qui n'ont pas obtenu la moyenne exigée dans les matières militaires et universitaires.

Les élèves qui ne sont pas autorisés à redoubler sont exclus de l'Académie royale militaire.

ART. 20. – L'octroi des certificats et diplômes visés à l'article 18 du présent décret est conditionné par l'obtention d'une moyenne au moins égale à 10/20.

En outre, l'obtention du diplôme des études universitaires et militaires de l'Académie royale militaire est subordonnée à la présentation d'un projet ou d'un mémoire devant un jury.

Le diplôme des études universitaires et militaires de l'Académie royale militaire est délivré par le Chef d'Etat major général des Forces armées royales.

Les élèves officiers qui ont suivi avec succès le cycle de formation universitaire et militaire de l'Académie royale militaire sont nommés au grade de sous-lieutenant conformément aux dispositions de l'article 35 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) précité.

Chapitre IV

Administration de l'Académie royale militaire

ART. 21. – L'Académie royale militaire est un établissement formant corps, bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'Académie royale militaire.

ART. 22. – Les officiers et les élèves de l'Académie royale militaire reçoivent en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala et deux tenues de sortie.

ART. 23. – Les officiers enseignants et instructeurs perçoivent une allocation d'instruction dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.

ART. 24. – Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les droits de scolarité et d'examens afférents à leurs études sont à la charge du budget des Forces armées royales.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

ART. 25. – Les dispositions relatives à l'admission des élèves officiers des pays étrangers à l'Académie royale militaire sont celles fixées par le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) susvisé.

ART. 26. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er septembre 1996 et abroge à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-75-173 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Académie royale militaire.

Toutefois, les élèves officiers admis à l'Académie royale militaire antérieurement la date visée au premier alinéa ci-dessus demeurent régis en ce qui concerne le régime et l'organisation des études et examens par les dispositions du décret n° 2-75-173 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) précité.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,
DRISS KHALIL.

Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-515 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié et complété par l'article 9 *ter* ainsi conçu :

« *Article 9* ter. – Dispositions particulières à certaines « situations dans l'armée de terre.

« 1) Un supplément au taux de 17% de la prime d'alimentation « est alloué aux militaires relevant des unités et organismes « de l'armée de terre supportant des charges particulières « d'alimentation ou comptant des personnels en formation ou « à l'instruction.

« La liste de ces unités et organismes ainsi que les effectifs « concernés sont fixés par Décision du Chef Suprême et Chef « d'Etat major général des Forces armées royales.

« 2) Un supplément au taux de 65% de la prime d'alimentation « est alloué aux formations hospitalières militaires assurant « des collectes de sang pour chaque militaire donneur « bénéficiant d'une collation à la suite du prélèvement de sang.

« Les suppléments institués par le présent article sont « entièrement acquis à l'unité nourricière. Ils ne peuvent « être payés aux hommes admis au prêt franc. »

ART. 2. – Le présent décret, qui prend effet à compter du 9 juillet 1996, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

Décret n° 2-97-597 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant et complétant l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est complété par un titre IX*ter* ainsi conçu :

« **Annexe II**

« *Allocations diverses*

« TITRE PREMIER. – .....

« .....

« TITRE IX *bis*. – *L'indemnité d'alimentation pour charges « maritimes*

« TITRE IX *ter*. – *L'indemnité d'alimentation pour sujétions spéciales*

(La suite sans changement.)

« TITRE IX *ter*

« *L'indemnité d'alimentation pour sujétions spéciales*

« 1) Une indemnité d'alimentation pour sujétions spéciales « est allouée :

« – Aux personnels militaires à solde mensuelle relevant « d'unités ou d'organismes (formations hospitalières, « écoles, établissements et centres de formation ou « d'enseignement) de l'armée de terre et dont les « nécessités de service exigent leur présence au moment « des repas.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Sont assimilés à ces personnels les agents civils de l'Etat « assurant leur service dans les mêmes conditions.

« La liste des unités et organismes considérés ainsi que les « effectifs concernés sont fixés par Décision du Chef « Suprême et Chef d'Etat major général des Forces « armées royales.

« – Aux personnels militaires à solde mensuelle donneurs de « sang et bénéficiant d'une collation à la suite du « prélèvement dans le cadre des collectes organisées par « les formations hospitalières militaires.

« Le taux journalier de l'indemnité d'alimentation pour « sujétions spéciales est celui fixé par le décret n° 2-56-680 « du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé pour les militaires à solde « spéciale progressive.

« 2) La surprime d'alimentation des élèves des écoles « militaires prévue par le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 « (30 décembre 1971) susvisé est étendue aux militaires à solde « mensuelle et aux personnels assimilés, admis au bénéfice de « l'indemnité d'alimentation pour sujétions spéciales et exerçant « leurs fonctions au sein des établissements d'enseignement ou « à l'École d'Etat major.

« 3) Les officiers stagiaires et les instructeurs de l'école d'Etat « major bénéficient en outre d'un supplément d'indemnité « d'alimentation fixé à 200% du taux de base.

« L'indemnité d'alimentation pour sujétions spéciales, la « surprime d'alimentation des écoles militaires et le supplément « prévus ci-dessus ne sont pas servis aux intéressés. Ils sont « décomptés et versés aux unités nourricières dans les conditions « prévues par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1371 (20 août 1959) « susvisé. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 9 juillet 1996 et sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.